Horaires des travaux bruyants à Saint-Léger-les-Vignes

44710 · Loire-Atlantique (44) · 2 171 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal 2014-20 réglementant les bruits de voisinage, signé le 23 avril 2014 (article 1). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 20h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche	10h - 12h
Jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « l'article 1 de l'arrêté municipal du 20 mai 2005 est modifié comme suit : les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, motoculteurs, tronçonneuses, scies, perceuses.... ne peuvent être effectués que : Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00 Le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 Le dimanche de 10 h 00 à 12 h 00 »

Texte officiel : https://static.neopse.com/medias/p/2603/site/63/83/e8/6383e8f2ce3f446bc670e1c988d31a39af8142c4.pdf?v=v1

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique, signé le 26 juin 2026 (article 16). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi et dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Sauf dérogation dûment motivée par des circonstances de fait et accordée par l'autorité municipale, les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.mairie-vue.fr/wp-content/uploads/2026/06/ARR_NUISANCE-SONORE-VOISINAGE_-du-26-juin-2026.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.